

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR
COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA**

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE**

Première Chambre

ORDONNANCE N°08/2005/CCJA

(Article 44 du Règlement de procédure)

Affaire : n°049/2004/PC du 28 mai 2004

Garantie Cautionnement des Transporteurs de Côte d'Ivoire (GMTCI)
(Conseils : SCPA KONATE, Moïse-BAZIE et KOYO, Avocats à la Cour)

Contre

Société de Distribution des Marques (SODIMA)
(Conseils : Maître Amadou FADIKA et Associés, Avocats à la Cour)

L'an deux mille cinq et le vingt et un novembre

Nous, **Jacques M'BOSSO**, Président de la Première Chambre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu les dispositions de l'article 44 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu l'Arrêt de renvoi n°022/04 du 15 janvier 2004 de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire et la lettre n°541/CS/SG du 14 avril 2004 transmettant le dossier de l'Affaire Garantie Cautionnement des Transporteurs de Côte d'Ivoire dite GMTCI contre Société de Distribution des Marques dite SODIMA, reçue et enregistrée au greffe de la Cour de céans le 28 mai sous le numéro 049/2004/PC ;

Vu la lettre n°6500-S/AJJ/MS du 02 novembre 2004 adressée à la Cour de céans par la SODIMA et tendant à faire constater que « la société GMTCI a entièrement acquiescé aux termes des décisions rendues par le Tribunal de Première instance et la Cour d'Appel d'Abidjan en payant à la société SODIMA les sommes dues. » ;

Vu la lettre n°JA/ADV/FA/164/04 du 03 mai 2004 de la SODIMA confirmant le règlement effectué par la GMTCI par « chèque BIAO n°8119382 de F CFA 577.965 (cinq cent soixante dix sept mille neuf cent soixante cinq) du 23 avril 2004 soldant la somme dont nous étai redevable la Société GMTCI (pour le compte de Monsieur SAVANE Mohamadou) » ;

Vu la lettre n°598 du 23 novembre 2005 du Greffier en chef de la Cour de céans reçue le 29 novembre 2005 par la GMTCI et transmettant à celle-ci la lettre n°6500-S/AJJ/MS du 02 novembre 2004 susindiquée aux fins de faire connaître au plus tard le 04 décembre 2005 ses observations éventuelles ;

Attendu que la GMTCI n'a pas produit ses observations ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44.1 du Règlement de procédure susvisé, « Si avant que la Cour ait statué, les Parties informent la Cour qu'elles renoncent à toute prétention, le Président ordonne la radiation de l'affaire du registre. Il statue sur les dépens. En cas d'accord sur les dépens, il statue selon l'accord. » ;

Attendu que la SODIMA a conclu à la condamnation de la GMTCI aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la radiation du registre de l'affaire Garantie de Cautionnement des Transporteurs de Côte d'ivoire (GMTCI) contre Société de Distribution des Marques (SODIMA) ;

Mettons les dépens à la charge de GMTCI ;

Fait en notre cabinet les jour, mois et an que dessus.

Le Président

Jacques M'BOSSO

**Pour expédition établie en deux pages,
par Nous, ASSIEHUE Acka,
Greffier en chef par intérim de ladite Cour.**

Fait à Abidjan, le

ASSIEHUE Acka